

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°16-2022-07-01-00010
portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de
canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le
territoire de la commune de Saint-Séverin (16)**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations publiques et de l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-034 du 08 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Saint Séverin,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole par la société V-GAZ 16 sur le territoire de la commune de Saint Severin ;

VU le porter-à-connaissance AC-GNE-0303 daté du 14 février 2022, par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT - HERBLAIN (44 800), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste d'injection biométhane sur la commune de Saint Séverin – Département de la Charente (16) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste d'injection visant à alimenter de biométhane la canalisation de transport DN 80 BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHE CI passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE:

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Charente, sur le territoire de la commune de Saint-Séverin.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, n°AC - GNE - 0303 déposé le 14 février 2022, comprenant notamment l'étude de dangers (dossier n°AS - GNE - 0747 de décembre 2020) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
- les distances minimales suivantes issues de l'analyse des effets dominos :
 - 10 m entre le branchement en DN80 et les silos de la société SCAR
 - 5 m entre l'artère BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHÉ CI et le branchement en DN 80
 - 60 cm minimum entre l'artère BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHÉ CI et le branchement en DN 80, au niveau de leur croisement, et pose d'un grillage avertisseur à équidistance des 2 canalisations
 - 25 m entre le skid d'injection et les silos de la société SCAR
 - 40 m entre le skid d'injection et le branchement existant BRT SEVERIN CI
 - 20 m entre le skid d'injection et les installations aériennes de la société V-GAZ
- des plaques de répartition placées sous les voies accédant aux installations de biométhane
- des dispositifs de sécurité de type arceau installés à proximité des vannes de coupures.
- du report au CSR de l'alarme incendie du local odorisation et la commande à distance de la fermeture automatique des vannes

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	55 m	67,7bar	88,9mm (DN 80)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	10 m	67,7bar	60,3mm (DN 50)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « Poste de Saint-Séverin BIO »	Poste constitué : <ul style="list-style-type: none">d'une ligne d'injectiond'un local d'odorisationd'un local analyse et électriqued'un abri de stockage gaz vecteur	66,7bar	- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Séverin.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la mairie de Saint - Séverin.

Angoulême, le 01 JUL. 2022

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

- 4 JUL 1955